

CONTRAT DE GARDE

ENTRE :

VISION DE CHIEN, SIRET n° (en cours de création), représenté par Madame BIENCOURT
Aline – Lieu dit Kerbriant – 29560 Telgruc sur Mer
tél : 06 48 37 86 86 / mail : contact@visiondechien.fr

ET :

Nom, Prénom :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Personne à prévenir en cas d'urgence (autre que le propriétaire):

.....

Tél :

Il a été convenu un contrat de pension aux conditions suivantes :

PENSIONNAIRE(S) :

Nom du chien :

Race ou type :

Sexe : Femelle / Mâle

Identifié(e) n° :

Né(e) le :

Stérilisé(e) : Oui / Non Date des dernières chaleurs :

Problème de santé:

.....

.....

Traitement :

.....

.....

Nom du chien :

Race ou type :

Sexe : Femelle / Mâle

Identifié(e) n° :

Né(e) le :

Stérilisé(e) : Oui / Non Date des dernières chaleurs :

Problème de santé:
.....

Traitement :
.....
.....

Nom du chien :

Race ou type :

Sexe : Femelle / Mâle

Identifié(e) n° :

Né(e) le :

Stérilisé(e) : Oui / Non Date des dernières chaleurs :

Problème de santé:
.....

Traitement :
.....
.....

Vétérinaire habituel :

Nom, Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone :

PRESTATIONS DEMANDEES (à cocher) :

- Pension canine
- Visite à domicile
- Option éducation (insécable) : 6€/jour/chien
- Pension féline individuelle
- Administration de médicament (sur ordonnance uniquement) :

.....
.....

DUREE DU SEJOUR (sur RDV de 9h à 12h et de 14h à 17h et 7j / 7) :

Jour d'arrivée :

Horaire :

et

Jour de départ :

Horaire :

La garde s'effectue : à titre bénévole moyennant rémunération

Du : au :

Soit : jours à euros par jour = euros

Frais supplémentaires éventuels : = euros

TOTAL = euros

Arrhes versés le : par chèque espèces = euros

Solde à régler le 1er jour de la garde à la fin de la garde = euros

Les maîtres confirment qu'ils ont pris connaissance des tarifs pratiqués par Vision de Chien ainsi que des conditions ci-après stipulées et déclarent les accepter sans aucune réserve.

Fait en double exemplaire, à Telgruc sur Mer, le

Signature du ou des maîtres
Précédée de la mention «lu & approuvé»

Signature de Passion Chien
Précédée de la mention «lu & approuvé»

Article 1 : identification et vaccination.

Ne sont admis que les chiens et chats identifiés (tatouage ou puce électronique) et à jour de vaccination (datant de plus de 15 jours et moins d'un an) contre la maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose (CHLP) et la toux de chenil (Pneumodog ou Nobivack KC par voie infra nasale) pour les chiens ; et contre la maladie du Typhus, le Coryza, la Leucose (TCL) pour les chats.

La vaccination contre la rage est vivement conseillée mais pas obligatoire.

Le carnet de santé et les papiers d'identification devront être remis à la pension durant le séjour.

Dans les cas suivants, la responsabilité de la pension ne pourra être engagée en cas de fugue, maladie ou décès de l'animal :

- Vaccination CHPL / toux du chenil / TCL pas à jour ou absence de signature
- Pas d'identification, identification non lisible
- Absence de carnet de santé ou papier d'identification ou papiers non à jour

Article 2 : conditions de refus et d'acceptation de l'animal.

Vision de Chien se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révélerait malade ou contagieux.

Les femelles en chaleurs peuvent être acceptées selon les places disponibles. Néanmoins, les propriétaires de femelles non stérilisées doivent stipuler la date des dernières chaleurs le jour de l'entrée en pension de celles-ci.

Le propriétaire de l'animal doit fournir une pipette anti-parasitaire externe à l'arrivée pour que cette dernière soit appliquée le jour d'entrée par la pension. En cas d'oubli, une pipette sera appliquée par la pension aux frais du propriétaire.

Les animaux doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) et externe (puces et tiques) avant l'entrée en pension.

Il est recommandé de vermifuger l'animal 15 jours après le séjour. La pension décline toute responsabilité si l'animal a des parasites après le séjour en pension, ce qui serait dû au fait que le traitement antiparasitaire effectué avant l'entrée en pension n'aurait pas été efficace.

S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, ou un problème de santé, l'animal subira au frais du propriétaire une désinfection ou une visite vétérinaire.

Pour la pension féline en collectivité, seuls les chats stérilisés peuvent y avoir accès et après un premier séjour en individuel (pour évaluer le comportement de l'animal).

Article 3 : objets personnels.

La pension accepte les objets personnels (jouets, tapis, corbeilles...) mais décline toute responsabilité en cas de dégradation. Les objets doivent être marqués du nom du propriétaire de manière indélébile.

Il faudra également fournir l'alimentation de l'animal afin d'éviter tous problèmes intestinaux.

Article 4 : maladies et accidents.

Le propriétaire s'engage à avertir Vision Chien des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal. En cas de maladie, accident ou blessure de l'animal survenant durant le séjour dans l'établissement, le propriétaire donne droit à Vision de Chien de faire procéder aux soins estimés nécessaires par la clinique vétérinaire de la pension. Les frais découlant de ces soins devront être remboursés par le propriétaire sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire.

Il est précisé que l'hygiène et la désinfection des bâtiments sont assurées quotidiennement.

La pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à l'établissement, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal.

Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension.

La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité.

Ainsi, les destructions, à l'exception des dégradations des espaces verts, les nuisances sonores ou les malpropretés (urines, selles, sang des chaleurs...) à l'intérieur de l'habitat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le propriétaire confie son animal en connaissant la hauteur des grilles (2m) en conséquence de quoi en cas de fugue de l'animal, la responsabilité de la pension ne peut pas être envisagée.

Article 5 : décès de l'animal.

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire, ceci à ses frais. Tout animal âgé de 13 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

Article 6 : abandon.

Au cas où l'animal ne pourrait être repris à la date prévue au contrat, le client s'engage à en aviser Vision de Chien. A défaut, 15 jours après la date d'expiration du contrat, la pension pourra confier l'animal à une société de protection des animaux (ou refuge) et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire.

Article 7 : facturation.

Le prix journalier comprend l'hébergement et les loisirs. Le jour d'entrée et le jour de sortie seront facturés quelle que soit l'heure de dépôt ou de reprise de l'animal.

Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : réservation.

Un acompte, correspondant à la moitié du séjour, sera demandé pour toute réservation ferme. Il ne fera l'objet d'aucune restitution en cas d'annulation du séjour à moins de 2 jours avant le début de la pension. L'annulation à moins de 2 jours du début du séjour entraînera la facturation du coût total du séjour restant dû. Le contrat de pension signé devra être remis avec l'acompte pour toute confirmation de réservation de séjour.

Tout séjour réservé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal.

Le solde de la pension est à régler à l'entrée de l'animal.

Article 9 : les chiens catégorisés ou dangereux.

Un pensionnaire peut prendre en pension un chien catégorisé à condition que les propriétaires apportent pour la durée du séjour le permis de détention de l'animal. La pension se réserve le droit de ne pas manipuler directement un animal s'il s'avère dangereux.